



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Cette association a été créée en 1991. Ses statuts ont été refondus en 1995 et en 2005 et le siège social transféré de 15 bis rue du Docteur Léveillé – 58000 NEVERS au 37 Boulevard du Pré Plantin – 58000 NEVERS par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2002, puis au domicile du Président en exercice par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Janvier 2014.

Article 1 - Forme

Il existe entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 10 août 1901, ayant pour titre :

**CLUB D'OPTIMISATION DE LA MAINTENANCE
ET D'EXPERTISE TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS
(C.O.M.E.T.E)**

Article 2 - But

Cette association a pour but de :

- 1) Regrouper les responsables de services Maintenance d'entreprises en vue de créer entre eux des liens de sympathie, de solidarité et d'entraide.
- 2) Regrouper les responsables des services de sécurité et d'environnement (QSE et HSE) ainsi que les prestataires de services liés à la maintenance en vue de perfectionner leurs connaissances.
- 3) Valoriser la profession et améliorer les techniques de Maintenance en mettant au service de tous l'expérience de chacun.
- 4) Organiser toutes manifestations ayant pour but de promouvoir la maintenance.
- 5) Etudier les questions d'intérêt général se rapportant à la profession, d'en rechercher les solutions et de donner à tous ses membres des renseignements utiles d'ordre technique, d'établir des relations avec les grandes associations françaises et étrangères pouvant venir en aide pour atteindre ce but.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse personnelle du Président en cours d'exercice.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

Membres fondateurs :

MM. Alain DUMAINE, Roger MORAES, Jean-Pierre LESUEUR

Membres actifs :

Les responsables, personnes physiques, des services de Maintenance à jour de leur cotisation.

Membres sympathisants :

Les anciens membres des conseils d'administration à la retraite.

Membres d'honneur :

Les anciens membres de l'Association qui ont permis à celle-ci de se développer, grâce à leur dévouement. Il sont nommés par le Conseil d'Administration.

Membres associés :

Les responsables des services de sécurité et d'environnement (QSE et HSE) ainsi que les prestataires de service liés à la maintenance.

Ils n'ont pas voix délibératoire lors des assemblées générales.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, autre que les membres fondateurs, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions des collectivités territoriales,
- 3° Le sponsoring et le mécénat d'entreprises,
- 4° Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 - Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont choisis uniquement parmi les membres actifs adhérents depuis au moins 3 ans et les membres fondateurs.

Le conseil d'administration composé de 3 à 6 membres comprend :

- 1° Un président,
- 2° Un vice-président (facultatif)
- 3° Un secrétaire,
- 4° Un trésorier,
- 5° Un ou deux administrateurs (facultatifs)

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leur mandat est de trois ans.

Ils sont rééligibles.

En cas de démission d'un de ses membres, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement, dans l'attente de la ratification par la plus prochaine assemblée. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Lors de ses délibérations, le conseil d'administration peut faire appel à des membres de l'association, responsables de commissions de travail, pour consultation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Règles communes aux Assemblées Générales

L'assemblée générale se réunit chaque année.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Pour participer à l'assemblée générale, les membres fondateurs, les membres actifs, les membres associés et les membres sympathisants, doivent être à jour de leur cotisation.

Les membres associés et les membres sympathisants ne disposent pas de droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traités, lors des assemblées générales, que les points soumis à l'ordre du jour.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est compétente pour statuer sur les comptes et sur l'administration de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Les décisions doivent recevoir plus de la moitié des voix des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris les absents.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est celle qui est compétente pour la modification des statuts.

Les décisions doivent recevoir plus des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, au montant et aux modalités de versement de la cotisation.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale extraordinaire appelée à délibérer sur cette question, une ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi et au décret du 16 août 1901.

Nevers, le 30 Janvier 2015

Le Secrétaire,

Le Président,

P. BERNARD

T. PETTERSIN